

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des établissements publics de coopération intercommunale »

le mot :

« du département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier que les producteurs d'installations agrivoltaïque retenus à l'issue de l'appel à projets sont tenus de financer des projets de développement agricole à l'échelle du département.

Comme proposé par la présente proposition de loi adoptée par la commission des affaires économiques, la mise en œuvre de cette contribution sera précisée par un décret et devra être le résultat d'un travail de concertation entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes, et la chambre d'agriculture compétente sur le département d'installation des projets agrivoltaïques.

Ce financement direct des projets agricoles vise à soutenir les agriculteurs en leur apportant un complément de revenu, tout en favorisant une interopérabilité entre la production d'énergie et la production agricole.